

**TARIFICATIONS CIMETIÈRES**  
**du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2023**  
**MÛRS & ÉRIGNÉ**

**Tarifs des concessions funéraires**  
(Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2022)

**EMPLACEMENT STANDARD - terrain non aménagé**  
1<sup>ère</sup> demande et renouvellement

- |                                   |              |                              |
|-----------------------------------|--------------|------------------------------|
| - Concession de 15 ans            | <b>120 €</b> | (2m x 1m = 2m <sup>2</sup> ) |
| - Concession de 30 ans            | <b>250 €</b> | (2m x 1m = 2m <sup>2</sup> ) |
| - Concession de 50 ans            | <b>900 €</b> | (2m x 1m = 2m <sup>2</sup> ) |
| - Concession de 15 ans « enfant » | <b>60 €</b>  |                              |

**CAVURNE - Terrain aménagé** comprenant la case installée  
1<sup>ère</sup> demande et renouvellement

- |                        |                |
|------------------------|----------------|
| - Concession de 15 ans | <b>360 €</b>   |
| - Concession de 30 ans | <b>550 €</b>   |
| - Concession de 50 ans | <b>1 050 €</b> |

**COLUMBARIUM** comprenant la case installée  
1<sup>ère</sup> demande et renouvellement

- |                        |               |
|------------------------|---------------|
| - Concession de 15 ans | <b>360 €</b>  |
| - Concession de 30 ans | <b>550 €</b>  |
| - Concession de 50 ans | <b>1050 €</b> |

**JARDIN DE DISPERSION DES CENDRES - plaque commémorative** (pose incluse)  
1<sup>ère</sup> demande et renouvellement

- |                        |              |
|------------------------|--------------|
| - Concession de 15 ans | <b>65 €</b>  |
| - Concession de 30 ans | <b>125 €</b> |

**Vacations**  
**(à régler par l'intermédiaire des Pompes Funèbres)**  
(revalorisée en fonction de l'indice de l'INSEE)

**Vacations : surveillance obligatoire** **22 €**

Opération de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation.

Opération de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

**Caveaux et monuments d'occasion**

(Délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2017)

**Caveau (2 ou 3 places)** **500 €**

**Monument (en place ou démonté)** **600 €**

Il s'agit de caveau ou de monument qui ne seront plus utilisés, que la Commune peut vendre sous réserve de disponibilité.

Au verso détail des types de concessions

# LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

C'est un contrat portant occupation du domaine public entre la Commune de Mûrs-Érigné qui cède une parcelle de terrain dans le cimetière à un particulier (appelé concessionnaire fondateur).

## Qui peut obtenir une concession :

- être domicilié sur la commune
- décéder sur la commune
- non domicilié mais avoir une sépulture de famille
- Français établis hors de France inscrit sur la liste électorale

## Les durées des concessions :

C'est le Conseil Municipal qui en fixe la durée. Pour la Ville de Mûrs-Érigné, elles sont actuellement de

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

## Trois Types de concession :

- de famille (conjoint, ascendants, descendants, enfant adoptif ...).

Le contrat doit préciser que celle-ci a été acquise par M. et (ou) Mme pour y fonder sa sépulture ou celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession.

- collective : pour les personnes expressément nommées dans le contrat.

- individuelle : seul une personne nommée par le fondateur pourra être inhumée.

*Du vivant du concessionnaire, toute attribution de place n'est autorisée qu'avec son consentement. Lorsque le titulaire initial décède, la concession passe en état d'indivision.*

## Le renouvellement

A défaut de renouvellement dans le délai de deux années le terrain concédé fait retour à la commune. Passé ce délai le renouvellement n'est plus de droit.

Le terrain fait retour à la commune en cas de non renouvellement sans aucune formalité.

## Entretien

Le fondateur est tenu d'entretenir sa sépulture. Cette obligation incombe également aux héritiers. Il est responsable des dommages que sont susceptibles de causer ces constructions aux tiers.

En l'absence de dispositions testamentaires, il s'instaure une indivision entre les héritiers